



Direction des affaires juridiques
56 rue de Lille
75007 Paris

Prestations d'assurances travaux pour le site CAMPUS (A5 et A6)

Affaire n°**20265019**

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

Annexes :

Budget preneur A5 et A6

A5 note descriptive

A6 note descriptive

Sommaire

1.	ELEMENTS DE CONTEXTE	3
1.1.	LES MISSIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS.....	3
1.2.	L'ETABLISSEMENT PUBLIC.....	4
1.3.	LA DIRECTION CLIENTE (LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA CONFORMITE ET DE LA DEONTOLOGIE).....	6
1.3.1.	Présentation	6
2.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA PRESTATION.....	7
2.1.	CONTEXTE PRECIS DE LA PRESTATION	7
2.2.	COMITOLOGIE MISE EN PLACE POUR LE PILOTAGE DE LA PRESTATION	8
2.3.	OBJET DE LA PRESTATION	8
3.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU MARCHEASSURANCES CONSTRUCTION	9
4.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DE DU MARCHEASSURANCES CONSTRUCTION	11
4.1.	VOLET 1 – TOUTS RISQUES CHANTIER (TRC) ET RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE (RCMO)	11
4.2.	VOLET 2 – DOMMAGE OUVRAGE (DO) ET RESPONSABILITE CIVILE CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR (RC CNR).....	14
4.3.	VOLET 3 – CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE (CCRD)	15
5.	ENGAGEMENT S CONTRACTUELS DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES.....	17
6.	CONDITION D'EXECUTION – POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES.	18

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. Les missions de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un Groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Il remplit ses missions en appui des politiques conduites par l'État et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.

Pour décliner ses missions et proposer une gamme complète d'accompagnements, la Caisse des Dépôts est aujourd'hui organisée autour de **quatre métiers** et de **deux partenaires stratégiques**.

Le soutien aux projets des territoires

Créée en 2018, la **Banque des Territoires** accompagne les territoires et leurs acteurs en proposant des solutions adaptées aux enjeux locaux : conseil, prêts et investissements en capital. Avec 16 directions régionales, 37 implantations territoriales et deux filiales, CDC Habitat et la SCET, elle propose une offre complète en ingénierie et en montage de projet aux collectivités, organismes de logement social, entreprises publiques locales, professions juridiques, entreprises et acteurs financiers, avec l'ambition d'agir pour des territoires plus durables et plus solidaires.

Politiques sociales : La **direction des politiques sociales (DPS)** de la Caisse des Dépôts accompagne les parcours de vie des Français. Tiers de confiance, elle concourt à la cohésion sociale et à la réduction de la fracture territoriale, en intervenant principalement dans quatre domaines : les retraites, la formation professionnelle, le handicap, le grand âge et la santé. Gestionnaire de 66 fonds et mandats, partenaire privilégié de 63 000 employeurs publics, la direction des politiques sociales apporte des solutions fiables et innovantes à ses clients et aux pouvoirs publics.

Les **gestions d'actifs (GDA)** gèrent l'ensemble des placements financiers de la Caisse des Dépôts (obligations, actions, non coté, immobilier, forêts, etc.), issus des bilans du Fonds d'épargne et de la Section générale. Premier gérant d'actifs de statut public (avec 288 Md€ d'encours d'actifs sous gestion) et premier investisseur sur les PME françaises cotées, GDA investit dans toutes les classes d'actifs, directement ou au travers de ses filiales (CDC Croissance, La Société Forestière, CDC Investissement Immobilier), dans une perspective de long terme et responsable.

La **gestion des participations stratégiques (GPS)** gère les opérations d'acquisition et de cession, ainsi que le pilotage actionnarial d'une vingtaine de sociétés dont la Caisse des Dépôts est actionnaire de référence. Elle contribue à la définition de la position actionnariale de la CDC ainsi qu'à l'accompagnement stratégique et financier des filiales, tout en coordonnant les priorités entre le Groupe et ses filiales. Investisseur de long terme, elle accompagne dans la durée le développement de ses filiales dont les résultats financiers soutiennent les missions d'intérêt général.

Nos deux partenaires stratégiques sont Bpifrance et le Groupe La Poste :

Bpifrance est une banque publique d'investissement détenue par la Caisse des Dépôts et l'État qui a pour mission de dynamiser et rendre plus compétitive l'économie française, en appui des politiques publiques. Elle finance les entreprises à chaque étape de leur développement, en crédit, garantie et fonds propres. Partenaire de confiance des entrepreneurs, elle développe une offre de conseil, de formation, de mise en réseau, et un programme d'accélération pour les start-up, PME et ETI.

Intégré au périmètre de consolidation financière du groupe Caisse des Dépôts depuis mars 2020, **le Groupe La Poste** accompagne tous les Français en offrant des services utiles et adaptés à leurs besoins. A travers ses quatre missions de services publics (courrier, services bancaires pour tous, aménagement du territoire via présence postale, presse) il accompagne les grandes transitions écologique, territoriale, démographique et numérique qui impactent la société.

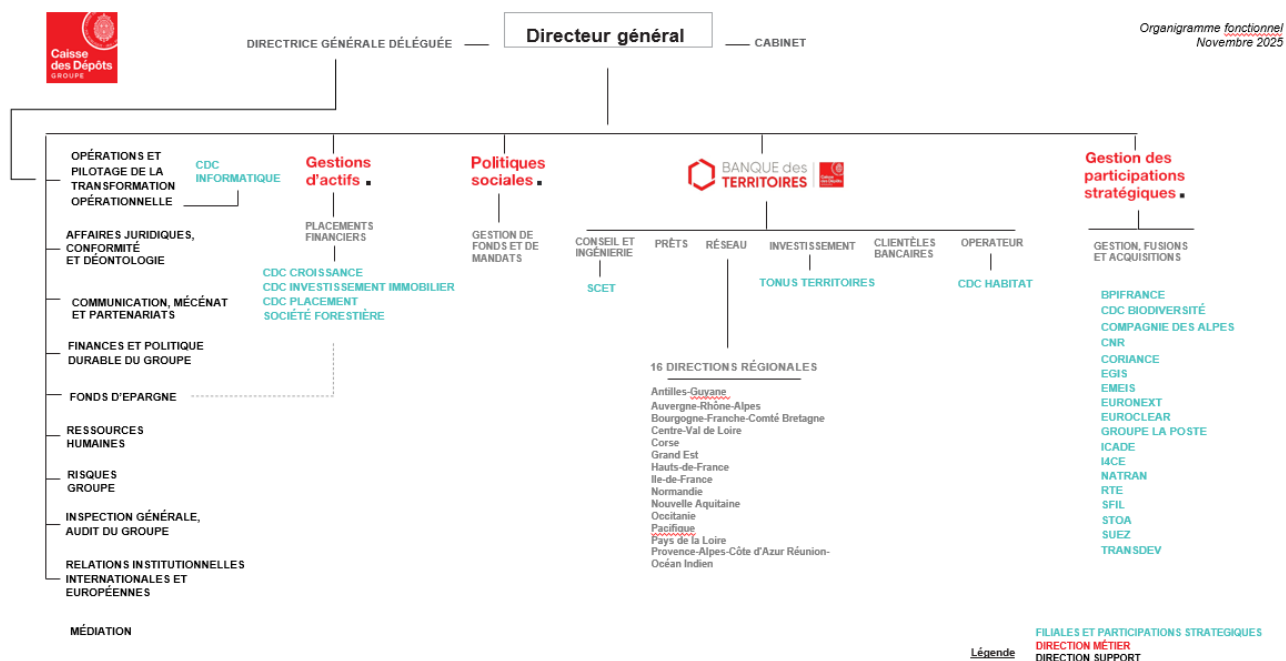
1.2. L'établissement public

Le Groupe compte près de 350 000 collaborateurs dans le monde dont près de 7 500 pour l'Établissement Public (EP). Son bilan social agrégé atteint 1360 Md€, et sa contribution au budget de l'Etat était de 2,5 Md€ en 2023.

Pour mettre en œuvre ses différents métiers, la Caisse des Dépôts s'appuie sur l'établissement public organisé autour de fonctions transversales et de directions opérationnelles.

- **Les directions opérationnelles :**
 - o La Banque des territoires composée de :
 - ✓ La direction des clientèles bancaires
 - ✓ La direction de l'investissement
 - ✓ La direction des prêts
 - ✓ La direction du réseau
 - ✓ La Scet
 - ✓ CDC Habitat
 - o La direction des gestions d'actifs
 - o La direction des politiques sociales
 - o La direction de la gestion des participations stratégiques
- **Les fonctions transversales :**
 - o Affaires juridiques, conformité et déontologie
 - o Communication, mécénat et partenariats
 - o Finances et politique durable du Groupe
 - o Fonds d'épargne
 - o Inspection générale, audit du Groupe
 - o Opérations et pilotage de la transformation opérationnelle
 - o Relations institutionnelles, internationales et européennes
 - o Ressources humaines
 - o Risques

Pour plus d'informations : www.groupecaissedesdepots.fr



Pour plus d'informations : www.caissedesdepots.fr

Notre établissement, par son identité historique résolument tournée vers l'intérêt général, s'engage à être un acteur exemplaire de la transformation écologique et de la cohésion sociale et territoriale.

En 2022, la Caisse des Dépôts a adopté sa raison d'être, véritable boussole pour ses missions, qui se traduit par des engagements ambitieux en matière environnementale, sociale et de gouvernance dans le cadre de sa politique durable et notamment sa politique d'achats responsables, déclinée dans son SPASER (Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables) 2024-2027.

Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts s'engage et attend de ses fournisseurs qu'ils prennent en compte lors de l'exécution des prestations ses engagements et sa politique en matière de développement durable et notamment les axes suivants :

- Réduction de l'impact environnemental : décarbonation, réduction des déchets, sobriété des consommations d'eau et d'énergie.
- Insertion sociale et professionnelle de tous.
- Promotion de l'égalité femmes / hommes et lutte contre les discriminations.
- A ce titre, la Caisse des Dépôts a obtenu les labels « Egalité professionnelle » et « Diversité », délivrés par l'Association française de normalisation (Afnor). Ces distinctions récompensent notre politique volontariste en faveur d'une égalité et d'une inclusion effectives pour toutes et tous.

Par ailleurs, les filiales de la CDC exercent des activités ouvertes à la concurrence, dans les domaines suivants :

- l'environnement et l'énergie, avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE), la Société Forestière, CDC Biodiversité et Coriance ;
- le logement et l'immobilier avec CDC Habitat, CDC Investissement Immobilier et Icade ;
- l'investissement et le capital investissement avec Bpifrance, STOA, CDC Croissance et CDC Placement ; et
- les services avec notamment la Compagnie des Alpes (exploitation de stations de ski et de sites de loisirs), CNP (assurances), La Poste (services de collecte, de tri, de transport et de

distribution d'envois postaux, de courrier ou de marchandises et services bancaires), la SCET (conseil aux acteurs publics), et la SFIL (financement du secteur public local).

1.3. La direction cliente (la direction des affaires juridiques, de la conformité et de la déontologie)

1.3.1. Présentation

La direction des affaires juridiques, conformité et déontologie (DAJCD) du groupe Caisse des Dépôts regroupe depuis le 02 mai 2023, le juridique, la conformité et la déontologie.

Elle est organisée en 7 pôles distincts :

- **Le pôle « opérations »** : chargé d'accompagner les opérationnels de la CDC dans le cadre des opérations de financement, bancaires et de marchés de capitaux, de la réalisation et du suivi des investissements, directs ou indirects, principalement en France dans les entreprises, les infrastructures, le numérique, les énergies renouvelables et l'immobilier d'entreprise ;
- **Le pôle « régulation »** : en interaction avec les autorités externes à la CDC, ce pôle intervient sur les opérations de financement, bancaires et de marchés de capitaux de la CDC et fournit une expertise sur tous les aspects réglementaires relatifs aux activités de la CDC. Il accompagne également les autres directions sur les problématiques de concurrence, de numérique, digital et propriété intellectuelle et assure le suivi des relations avec la Cour des comptes ;
- **Le pôle « fiscal et institutionnel »** : accompagne les opérationnels de la CDC et de certaines de ses filiales en apportant une lecture spécialisée et des analyses approfondies par domaine du droit, compte tenu de la nature spécifique de l'établissement public. Il assure également le traitement des contentieux ;
- **Le pôle « appui transverse »** : en charge des veilles juridiques et d'actualité par le biais du portail juridique et des centres de documentation, de la diffusion de l'information et de la relation avec les métiers. Il assure aussi la gestion de fonctions et de moyens mutualisés en matière d'affaires générales courantes, de budget, de logistique, d'immobilier, d'informatique, de performance opérationnelle ;
- **Le pôle « conformité et déontologie »** : définit les normes et politiques en matière de conformité, émet les avis conformité et conseille les opérationnels sur leurs projets. Il accompagne également les directions en matière de réglementation bancaire et conduit des études d'impact. Enfin, il coordonne et anime le réseau de responsable conformité des filiales.
- **Le pôle « pilotage de projets & transformation numérique »** : accompagne les opérationnels sur les projets emportant des enjeux de conformité et participe à la définition de la stratégie numérique. Il assure aussi la mise en place d'outils de suivi de performance opérationnelle, le développement de solutions automatisées, le diagnostic et le suivi des dysfonctionnements et il veille à la disponibilité et la fiabilité des données.
- **Le pôle « sécurité financière »** : intervient sur les dossiers à risques LCB-FT et accompagne les opérationnels, décline les procédures fédérales et participe à la prévention de la fraude. Il assure également les relations institutionnelles et opérationnelles avec Tracfin et la Direction générale du Trésor. Responsable du paramétrage des outils de surveillance LCB-FT, il pilote de bout en bout le dispositif de gel des avoirs en s'assurant du respect des sanctions financières nationales et internationales.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA PRESTATION

Le présent marché a pour objet des services d'assurances construction pour les besoins de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que des prestations associées afférents à la réalisation de travaux preneurs dans les immeubles d'exploitation du projet Campus, A5 et A6.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP ») constitue les Conditions Spéciales des polices d'assurances construction qui complètent les Conditions Générales et Particulières des contrats d'assurances.

En cas de contradiction entre le présent CCTP et les conditions générales et particulières des contrats d'assurances, les clauses du présent CCTP prévalent aux conditions générales.

Les garanties définies dans le tableau ci-après constituent des minimums.

Les dispositions du Code des Assurances relatives aux assurances de dommages et de responsabilités obligatoires en matière de travaux de bâtiment sont applicables au présent marché.

2.1. Contexte précis de la Prestation

Le marché a pour objet des services d'assurances construction pour les besoins de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que des prestations associées afférents à la réalisation de travaux preneurs dans les immeubles d'exploitation du projet Campus, A5 50 avenue Pierre -Mendes France et A6 60, avenue Pierre-Mendes France 75013.

La CDC va rassembler, à l'automne 2027, dans deux immeubles adjacents, dit A5 et A6, situés Avenue Pierre Mendes France dans le 13^{ème} arrondissement, l'ensemble des personnels, agents et salariés, actuellement répartis dans différents immeubles du 7^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris.

Trois passages seront aménagés pour relier les deux bâtiments, liant ainsi les immeubles au niveaux 3,5 et 7 du bâtiment A6 et 2,4 et 6 du bâtiment A5. Ce projet d'ensemble est dénommé Campus.

Preneur monolocataire de deux baux, pour A5 et A6, la CDC va dans cette perspective, faire réaliser des travaux preneurs d'aménagements, une fois lesdits immeubles réceptionnés, **c'est-à-dire, prévisionnellement, à partir du mois de septembre 2026.**

Le montant de ces travaux s'élève à quelques 41 M€ TTC pour A5 et 21 M€TTC pour A6.

En annexe, diffusés aux candidats, après signature au préalable d'une lettre de confidentialité, figurera pour chacun desdits immeubles un tableau avec les libellés, la nature des travaux et leurs montants estimés. En complément figurera une note descriptive des travaux.

L'immeuble A5 s'étend sur 44 414 M2 SUBL ; A6 d'une superficie de 25 000 M2 SUBL.

2.2. Comitologie mise en place pour le pilotage de la prestation

Direction de projet CAMPUS

Direction exécutive :

- Directeur de projet délégué
- Maîtrise d'ouvrage
- Gouvernance du projet/relations métiers

Equipe projet :

- Cheffe de projet MOA A5
- Chef de projet MOA A6
- Chef de projet aménagements

Les coordonnées des personnes pourront être communiquées, si besoin, au titulaire du marché à partir de la notification du marché.

L'équipe assurances de la direction des affaires juridiques, de la conformité et de la déontologie est composée de 4 personnes dont les coordonnées seront communiquées au titulaire du marché dès la notification du marché.

2.3. Objet de la prestation

Le présent marché a pour objet des **services d'assurances construction pour les besoins de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que des prestations associées.**

Les prestations d'assurances construction objet du marché se répartissent en trois volets :

- **Services d'assurance Tous Risques Chantier / Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (« TRC/RCMO ») ;**
- **Services d'assurance Dommages Ouvrages / Responsabilité Civile Constructeur Non Réalisateur (« DO/RC CNR ») ;**
- **Contrat Collectif de Responsabilité Civile Décennale (« CCRD »).**

Dans le présent document, on entend par « Titulaire » :

- le courtier qui représente l'assureur ou le groupement d'assureurs,
- le groupement composé du courtier et du ou des assureurs qu'il représente en cas de groupement d'opérateurs économiques.

Le marché définit la nature et l'étendue des garanties des contrats d'assurances construction TRC / RCMO – DO/ RC-CNR – CCRD ainsi que les prestations de services afférents.

Les différentes garanties souhaitées pour ces travaux preneurs pourront être souscrites auprès de différents assureurs dès lors qu'ils répondront à un même groupement emmené par un seul et même courtier.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU MARCHEASSURANCES CONSTRUCTION

I.1 Le souscripteur

Le souscripteur est la Caisse des dépôts et consignations (CDC), établissement public spécial créée par l'ordonnance du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier (« la CDC » ou « l'acheteur »). Son siège social est au 56 rue de Lille, 75356 Paris 07 France.

I.2 LES PERSONNES ASSUREES

Suivant les garanties des volets 1, 2 et 3, les personnes assurées (« les Assurés ») sont :

les personnes assurées sont tous les intervenants à l'acte de construire **qu'il soit ou non lié à un contrat de louage d'ouvrage** : Maître d'ouvrage, Maître d'ouvrage délégué, Assistant à la maîtrise d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprises générales, Architectes, Bureaux d'études et/ou de contrôle, leur sous-traitants et les propriétaires successifs, **sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.**

I.3 LES BIENS ASSURES

L'intégralité des ouvrages et des biens de toutes natures relatifs aux travaux preneurs réalisés dans les immeubles A5 et/A6 sont assurés et notamment les travaux, équipements, matériels, matériaux, installations, fournitures, **sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.**

I.4 LES CHANTIERS ASSURES

On entend par « Chantier », toute opération visant la réalisation de travaux preneurs réalisés dans les immeubles A5, A6.

L'engagement du Titulaire porte **sur le montant de travaux preneur, réalisés sur le patrimoine existant.**

I.5 FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

La caisse des dépôts souscrira les garanties que le courtier, dans le cadre de son devoir de conseil, lui recommanderont (TRC / RCMO et/ou DO / RC-CNR et/ou CCRD) en fonction de la nature, des spécificités des travaux à garantir et de leurs montants.

Les couvertures souscrites seront acquises et les attestations **pourront être délivrées** avant même la perception de la prime.

La prise d'effet de chaque garantie est la suivante :

- **Pour la TRC / RCMO** : à la **date du début des travaux**, plus précisément, à la date de déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) en application de l'article R.424-16 du code de l'urbanisme
- **Pour la DO /RC-CNR et/ou CCRD** : la **date de réception des travaux** conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du code civil.

La contractualisation donnera lieu à la signature entre les parties des polices d'assurances et l'émission des appels de primes par garanties souscrites et régularisations si besoin (durée des garanties, montants de travaux, etc..).

I.6 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour la durée prévue des travaux. Pour mémoire, à titre prévisionnel, à partir d'octobre **2026**, jusqu'en novembre **2027**.

I.7 DUREE DES GARANTIES

A l'échéance de la police d'assurances, les garanties resteront acquises pour tous les travaux assurés avant la date d'échéance jusqu'à l'expiration des garanties prévues.

I.8 PRIX DES PRIMES D'ASSURANCES

La police d'assurance « assurances construction » fixe pour l'ensemble des garanties définies dans le CCTP les taux de primes applicables. Voir ANNEXE 4.

Les taux de prime sont définitifs, fermes et non modifiables pour toute la durée de la Police.

La prime afférente à chaque garantie sera calculée en appliquant les taux de prime des garanties concernées à l'assiette de prime déterminée. Voir ANNEXE 4.

I.9 AUTRES DISPOSITIONS

Garantie automatique :

- **En cas de réception et/ou mise à disposition partielle ou échelonnée du Chantier** : les dommages causés aux parties réceptionnées du fait et/ou à l'occasion de la réalisation des travaux dans les parties non réceptionnées et/ou non mises à disposition partielle seront garanties,
- **En cas de dépassement du montant prévisionnel des travaux** : l'excédent sera automatiquement couvert sans déclaration préalable.
- **En cas de prolongation de la durée initiale du Chantier** : les garanties seront automatiquement et gratuitement prorogées dans la limite de 90 jours sans déclaration préalable.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DE DU MARCHE ASSURANCES CONSTRUCTION

4.1. Volet 1 – Tous Risques Chantier (TRC) et Responsabilité Civile du Maître d’Ouvrage (RCMO)

A/ TOUS RISQUES CHANTIER

❖ Garanties exigées :

Au titre des garanties de base pendant la période de construction, à compter de la date de déclaration réglementaire d’ouverture de chantier (DROC) en application de l’article R.424-16 du code de l’urbanisme et jusqu’à la réception des travaux :

• Les dommages aux travaux neufs :

Tous les dommages matériels, pertes ou destructions, y compris l'effondrement en cours de travaux, survenant aux biens assurés, et **notamment** les dommages :

- Incendie - foudre - explosion, dégâts des eaux,
- Défaut de conception - matière construction - erreur de calcul de montage,
- Vol ou tentative de vol avec ou sans effraction,
- Vice de sol,

Les dommages occasionnés par les grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, vandalisme, attentats, actes de terrorisme, ou de sabotage, dans le cadre d'actions concertées ou non.

Les évènements naturels, ainsi que les dommages relevant d’une "catastrophe naturelle" suivant les termes de la législation en vigueur.

• Les dommages aux existants :

Tous dommages matériels (hors incendies, foudre explosion) pouvant atteindre les existants, imputables aux Assurés, et qui trouveraient leur origine dans l’exécution des travaux neufs.

❖ Au titre des Garanties de base pendant la période de maintenance d’une durée de 24 mois à compter de la date de réception ¹,

Tous les dommages matériels, pertes ou destructions matérielles qui seraient subis par tout ou partie des biens assurés et qui proviendraient d’accidents résultant de négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputables aux Assurés, lorsqu'ils reviennent sur le Chantier pour l'accomplissement des obligations contractuelles qui leur incombent conformément à leurs marchés : tel que visites de contrôle, entretien, réparations, levée de réserves.

❖ Au titre des Garanties complémentaires pendant la période de construction et de maintenance,

¹ En cas de réception échelonnée, la période qui commence à chaque date de réception et qui se termine 12 mois après chacune de ces dates de réception.

Sont pris en charge dans la limite des montants figurant dans le « tableau montant des garanties » (voir **Tableau C**) et des franchises figurant ci-dessous,

- **Frais de déblaiement :**

Les frais de déblaiement, de démolition, de déplacement, de remplacement, de retraitement, de démontage, de remontage, de remise en service et essais éventuels, de nettoyage, de devasage, de dépollution, de séchage, de transport, de manutention et de gardiennage engagés à la suite d'un sinistre indemnisable.

- **Frais supplémentaires :**

Les frais supplémentaires exposés à l'occasion d'un sinistre indemnisable et résultant de travaux effectués en dehors des horaires de travail.

- **Honoraires des hommes de l'art :**

Les honoraires et frais des hommes de l'art et techniciens chargés des études et/ou missions indispensables à la réparation ou à la reconstruction des biens assurés endommagés.

- **Frais et honoraires des experts d'assuré :**

Le remboursement des frais et honoraires des experts d'assuré.

- **Frais de réparations provisoires/mesures conservatoires :**

Les frais exposés en vue d'éviter ou de limiter les dommages garantis, de prévenir une aggravation des dommages garantis, de procéder au sauvetage des biens sinistrés, pour autant que ces frais ne soient pas supérieurs au montant des dommages qui auraient pu survenir si ces frais n'avaient pas été engagés.

- **Péril imminent menace d'effondrement :**

Les frais raisonnablement exposés, nécessités par les mesures strictement nécessaires pour éviter ou limiter les dommages matériels en raison d'un péril imminent et/ou d'une menace grave et imminente d'effondrement, que l'Assuré ait eu le temps ou non d'en aviser le Titulaire et d'obtenir son accord dans la limite d'un délai raisonnable, devant l'urgence de l'intervention, et ce pour autant que le péril et/ou la menace dont il s'agit s'inscrivent dans le cadre des garanties de la présente Police d'assurances construction.

B/ RESPONSABILITE CIVILE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Seront garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au Maître d'Ouvrage à raison de **dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers** du fait de la réalisation des travaux, y compris pendant la période de maintenance.

C/ TABEAU : Montant de garanties et franchises TRC / RCMO

NATURE DES GARANTIES			MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)	TRC- Garanties de base <i>Pendant la période de construction et de maintenance</i>	Travaux neufs	A hauteur du coût définitif des travaux TTC y compris les honoraires.	5 000 € (1)
		Existants	A hauteur de 15% du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000€ par Chantier.	5 000 € (1)
	TRC- Garanties complémentaires <i>Pendant la période de construction et de maintenance</i> En sous-limitation du montant de la garantie de base	Frais de déblaiement	10% du montant des dommages	5 000 € ²
		Frais supplémentaires	10% du montant des dommages	
		Honoraires des hommes de l'art	5% du montant des dommages	
		Honoraires des experts assurés	5% du montant des dommages	
		Frais de réparation provisoires/ mesures conservatoires	10% du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000€ par Chantier.	
		Frais consécutifs à un péril imminent, une menace d'effondrement	10% du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000 € par Chantier.	
RESPONSABILITE CIVIL DU MAITRE D'OUVRAGE (RCMO)	Tous dommages confondus		5 000 000 € (corporel, matériel et immatériels consécutifs), Par sinistre pour la seule durée des travaux	5000€ pour tous dommages confondus Néant pour les Dommages corporels

² Unicité de franchise en cas de sinistres mettant en cause les garanties travaux neufs et existants.

4.2. Volet 2 – Dommage Ouvrage (DO) et Responsabilité Civile Constructeur Non Réalisateur (RC CNR)

A/ DOMMAGE OUVRAGE

- Garanties obligatoires :

Garanties obligatoires en vertu de l'article L.242-1 du Code des assurances à concurrence du coût définitif des travaux TTC, y compris les existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243.1.1 du Code des assurances, au profit de l'acquéreur et des propriétaires successifs, pour la période de construction et jusqu'à dix ans (10 ans) à compter de la réception des travaux, couvrant le préfinancement en dehors de toute recherche de responsabilité, de la réparation des dommages même résultant d'un vice de sol de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires, et plus généralement toutes les conséquences des dommages matériels.

- Garanties complémentaires :

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements** visés à l'article 1792-3 du Code Civil, au profit du Maître d'Ouvrage et des propriétaires successifs, à concurrence **d'un montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC** et ce pour la **période de deux ans (2 ans) à compter de la réception des travaux**.
- **Garantie des dommages immatériels** subis par le propriétaire et/ou les occupants résultant directement d'un dommage survenu après réception et couvert au titre des garanties obligatoires ou complémentaires énoncés ci-dessus pour une **période maximum de dix ans (10 ans)** à compter de la réception des travaux, à concurrence **d'un montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC**.
- **Garantie des dommages aux existants** du fait de travaux neufs après réception, autres que les existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisible au sens du II de l'article L 243.1.1 du Code des Assurances, pour une **période maximum de dix ans (10 ans) à compter de la réception des travaux**, à concurrence d'un montant égal à **15% du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000 € TTC par Chantier**.

B/ RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS NON REALISATEURS (RC CNR)

- ❖ Garanties obligatoires :

Garanties obligatoires relevant de l'article L 241-2 du Code des assurances au profit du Maître d'Ouvrage pour une **période de dix ans (10 ans) à compter de la réception des travaux** couvrant notamment les

dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil résultant de son fait et à concurrence du coût définitif des travaux TTC y compris les existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243.1.1 du Code des assurances.

❖ **Garanties complémentaires :**

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements** visés à l'article 1792-3 du Code Civil, au profit des assurés, à concurrence d'un **montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC pour une période de deux ans (2 ans) à compter de la réception des travaux.**
- **Garantie des dommages immatériels**, au profit des assurés, subis par le propriétaire et/ou les occupants résultant directement d'un dommage survenu après réception et couvert au titre de la garantie décennale pour une **période de dix ans (10 ans) à compter de la réception des travaux**, à concurrence d'un **montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC.**
- **Garantie des dommages aux existants** du fait de travaux neufs après réception, autres que les existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisible au sens du II de l'article L 243.1.1 du Code des assurances, pour **une période maximum de dix ans (10 ans) à compter de la réception des travaux**, à concurrence d'un montant égal à **15% du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000 € TTC.**

4.3. Volet 3 – Contrat Collectif de Responsabilité Civile Décennale (CCRD)

Dès lors que le montant des travaux est **supérieur à 15 000 000 € TTC** et que ces derniers entrent dans le champ d'application de l'assurance au titre de l'article L 241-1 et suivants du Code des Assurances, le Contrat Collectif de Responsabilité civile Décennale porte le montant de la garantie obligatoire des Constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil à **hauteur du coût total de construction TTC après intervention et épuisement des garanties de leur contrat de Responsabilité Civile Décennale individuel.**

Le CCRD est destiné à couvrir chaque intervenant en excédent des plafonds de garanties fixé par décret avec renonciation à recours contre eux.

TABEAU : Montant de garanties et franchises DO / RC- CNR / CCRD

NATURE DES GARANTIES		MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
DOMMAGE OUVRAGE (DO)	Garanties obligatoires dont dommages aux existants incorporés y compris	A hauteur du coût définitif des travaux TTC.	Néant
	Garanties complémentaires Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	A concurrence d'un montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC.	Néant
	Garantie des dommages immatériels survenant après réception	A concurrence d'un montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC.	Néant
	Garantie des dommages aux existants autres	A concurrence de 15% du montant du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000€ par Chantier	Néant
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DU CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR (RC CNR)	Garanties obligatoires dont dommages aux existants incorporés y compris.	A hauteur du coût définitif des travaux TTC.	1500 €
	Garanties complémentaires Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.	A concurrence d'un montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC.	1500 €
	Garantie des dommages immatériels survenant après réception.	A concurrence d'un montant égal à 10% du coût définitif des travaux TTC.	1500 €
	Garantie des dommages aux existants autres.	A concurrence d'un montant de 15% du coût définitif des travaux TTC avec un minimum de 50 000€ par Chantier	1500 €
CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE (CCRD)		Du montant de la garantie figurant au contrat RCD de chaque constructeur jusqu'au coût définitif des travaux TTC	Montant des contrats RCD de chaque catégorie de constructeur

5. ENGAGEMENT S CONTRACTUELS DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES

L'Assureur et son mandataire s'engagent réaliser ou fournir les prestations de services suivantes tout au long de l'exécution du contrat d'assurance :

Le présent marché, par ses annexes et notamment le tableau des budgets « Travaux preneurs » et ses notes descriptives permettent la souscription du présent programme d'assurances construction.

Pour disposer d'actualisations, tant en budget, qu'en nature des travaux, le titulaire ira sur le lien de la plateforme SFE par laquelle les services Immobiliers opérationnelles de la CDC lui donneront accès auxdites informations si nécessaire.

La continuité de service

L'Assureur et l'intermédiaire en assurance (ou le courtier) devront fournir un service continu au Souscripteur. Ils mettent en place toutes les mesures nécessaires à la continuité de services et d'activité en cas de crise. L'équipe devra être composée à minima d'un :

- Directeur de clientèle ;
- Chargé de clientèle ou chargé de compte interlocuteur unique de l'équipe assurance de la CDC ;
- Un ou plusieurs gestionnaires en charge de la production, de la gestion des sinistres.

L'acheteur devra être informé 15 jours à l'avance, sauf cas de force majeure, de tout changement intervenant au sein de l'équipe.

Le Titulaire devra être en capacité de fournir :

- Les documents d'assurances (contrat, avenants, attestation d'assurances, etc.),
- Les attestations seront adressées au plus tard dans un délai de **48h calendaires** à compter de leur demande.

Le Titulaire assure :

- Une assistance permanente, par téléphone et/ou messagerie électronique de l'équipe assurances de la CDC chaque jour ouvré de 9h à 17h pour tous renseignements concernant l'étendue ou le fonctionnement des garanties,
- Une prestation de conseil auprès de l'équipe assurances de la CDC sur les sujets relatifs à l'assurance construction et à la gestion des sinistres
- **Une analyse des attestations, notamment décennales, des entreprises du chantier.**
- Une veille juridique relative à ces sujets,
- La gestion des appels de primes,
- La vérification des appels de primes appelées,
- La gestion des sinistres,

- Un état trimestriel de la sinistralité mettant en exergue la consolidation en termes de nombre de dossiers, fréquence, coût par dossier, rapport sinistre / prime, montant des franchises cumulées dans un format à définir avec l'Acheteur,
- La transmission d'un tableau de suivi mensuel des dossiers contenant :
 - o Le dossier de préparation aux chantiers, sur chaque Chantier, de travaux listant les pièces transmises par la CDC, les pièces manquantes, le courtier, point étape : avancement, enregistrement du dossier...,
 - o Sur chaque sinistre (numéros d'enregistrements du dossier chez le courtier et à la CDC. Dans un souci de bonne gestion des dossiers, numéro de référence, n° police concernée...),
 - o Le contenu de ce tableau de suivi peut faire l'objet d'amélioration d'un commun accord entre l'Acheteur et le Titulaire.
- Le Titulaire prend en charge la gestion des sinistres de manière dynamique :
 - o La déclaration des sinistres,
 - o L'accusé de réception du sinistre (contenu, délai d'envoi à CDC EP),
 - o Les modalités de suivi des sinistres à convenir en lien avec l'acheteur,
 - o Le suivi des expertises et l'assistance de la CDC face à l'expert,
 - o **La participation aux expertises aux côtés du souscripteur pour les sinistres significatifs.**
 - o Le suivi de l'indemnisation du sinistre (acomptes, délai de règlement).
- **Il est responsable de la gestion technique des assurances souscrites et de leurs suivis,**
- **Il assure la conservation et l'archivage de toutes les pièces et documents ayant trait au marché, et les mettra à disposition du souscripteur sur demande.**
- Il informe l'acheteur des modifications intervenant dans les domaines suivants :
 - o Les évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles, susceptibles d'influencer les garanties souscrites et/ou les risques du contrat ;
 - o Les évolutions majeures et tendances du marché de l'assurance construction susceptible de concerner l'Acheteur.

6. CONDITION D'EXECUTION – POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES.

Dans le cadre de sa démarche RSE, le Groupe a mis en place un programme de responsabilité sociétale et environnemental décliné sur l'ensemble de ses activités. Le département des achats de la Caisse des Dépôts mène une politique d'achats responsables qu'il souhaite mettre en avant pour cet accord-cadre.

En conséquence, il sera porté une attention particulière aux actions mises en œuvre ou proposées spécifiquement pour l'accord cadre (avec engagement de mise en œuvre) par les candidats visant à réduire au maximum l'impact environnemental de leur activité dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre.

Démarche et engagements RSE

Dans le cadre de sa propre démarche, la Caisse des Dépôts est engagée dans la transition écologique. En ce sens, elle appréciera toute proposition prenant en compte cet aspect, conformément aux législations en vigueur. Les démarches mises en place par le titulaire peuvent concerner les aspects suivants (sans exhaustivité) :

- **Dématérialisation des échanges et économie de papier :**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, tous les documents et livrables éventuels devront être mis à disposition au format dématérialisé (format .xls, .pdf ou équivalent). En outre et sans que cela ne détériore la qualité de la prestation rendue, le titulaire favorisera autant que possible la dématérialisation des échanges (mails, visioconférences, etc.). Le livrable final sera éco-conçu et accessible à tous les publics notamment par le respect des règles découlant du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

- **Modalités de déplacement du titulaire :**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à utiliser, dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement viable, des moyens de transport à faible ou très faible émission de carbone et les plus respectueux possible de l'environnement tels que le train, les transports en commun, les véhicules électriques ou hybrides ou tout autre mode de transport écologique.

Si l'exécution des prestations entraîne des courses à Paris intramuros, ces dernières doivent obligatoirement être réalisées par un véhicule à faible ou très faible émission ou en transports en commun. En cas d'utilisation de véhicules thermiques, le titulaire s'engage à choisir des véhicules répondant aux normes environnementales les plus strictes disponibles et à prendre des mesures pour minimiser les émissions polluantes (normes EURO 5 et 6 ou équivalentes).

Le titulaire fournira annuellement un rapport détaillé indiquant les mesures spécifiques prises pour réduire l'empreinte carbone de ses déplacements liés à l'exécution du marché, démontrant ainsi sa conformité à cette clause.

- **Réduction des émissions carbone**

Le Prestataire communique à la Caisse des Dépôts en janvier de chaque année, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière. A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
 - de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
 - subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

- **Prise en compte du handicap :**

Le prestataire s'engage à mettre en place des mesures spécifiques pour garantir l'accessibilité des réunions publiques aux personnes en situation de handicap. Cela peut inclure des adaptations matérielles (comme des dispositifs d'audiodescription, des boucles magnétiques, etc.) ainsi que des mesures organisationnelles (comme la mise en place de traducteurs en langue des signes, la communication préalable des informations sur l'accessibilité, etc.). Le prestataire devra fournir un plan d'accessibilité détaillé en amont de chaque réunion publique.

- **Egalité femme / homme et Lutte contre les discriminations**

La CDC est engagée en matière d'égalité femme / homme et de lutte contre les discriminations. Elle a mis en place, dès 2007, un accord collectif spécifique à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui prévoit la mise en œuvre de plans de progrès triennaux. L'avenant n°4, portant le plan de progrès 2022-2025, a été signé le 7 novembre 2022. Les priorités fixées concernent l'équilibre des rémunérations et des promotions, la mixité des emplois, la conciliation vie professionnelle/vie privée, la prévention et la lutte contre les violences, le harcèlement et les discriminations, la lutte contre les stéréotypes ainsi que la diffusion d'une culture de l'égalité. La Caisse des Dépôts et des Consignations attend du Titulaire une exemplarité dans ce domaine.